



PROCÈS-VERBAL N°81

Réunion du : 29 mai 2024

Présidence : Jacques BODIN

Présents : Alain DURAND – Alain LE VIOL– Claude BARRE – Michel DROCHON

Préambule :

M. Claude BARRE, membre du club F.C. CHATEAU GONTIER (528431), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Michel DROCHON, membre du club ENT. SUD VENDEE (549477), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

M. Alain LE VIOL, membre du club U.S. THOUAREENNE (502138), ne prenant part ni aux délibérations, ni aux décisions concernant ce club.

Sauf dispositions particulières, les décisions suivantes peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours* à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs.;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

*Dispositions particulières :

le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 2 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Frais de procédure

Les frais exposés par le Centre de Gestion dans le cadre d'une procédure d'appel réglementaire sont prélevés, à l'issue de celle-ci, sur le compte du club appelant sous la forme de frais de dossier forfaitaires dont le montant est fixé à l'Annexe 5 des présents règlements, et affiné selon chaque cas dans les conditions ci-dessous :

-frais de dossier divisé par 2 en cas de réformation, à l'avantage de l'appelant, de la décision dont appel.

-absence de frais de dossier en cas d'annulation de la décision dont appel ou lorsque la faute sera due à une erreur administrative du Centre de Gestion.

En cas d'appel diligenté par un licencié, l'intéressé devra verser les frais susmentionnés au Centre de Gestion compétent et ce, sous huitaine à compter de la notification de la décision. A défaut, sa licence sera automatiquement désactivée et l'intéressé ne pourra enregistrer une nouvelle licence.

2. Examen des réserves et réclamations

Match n°26318648 : NANTES LA MELLINET 1 / LES SABLES FCOC 2 – Régional 3 du 19.05.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 22.05.2024 dans son procès-verbal n°80.

La Commission,

Jugeant sur le fond,

Après vérification, la Commission constate que les joueurs suivants de LES SABLES FCOC :

- LE GUILLOU Oscar, n°2544057518,

- GBELLE Alexandre, n°2543483614,

sont entrés en jeu lors de l'avant dernière rencontre officielle des matchs retour du Championnat de National 3 de l'équipe de LES SABLES FCOC 1, équipe supérieure du club, contre LAVAL STADE FC 2 le 11.05.2024.

Le club LES SABLES FCOC indique dans son courriel que : « *Pour nous, nous étions "dans les clous" lors de cette dernière journée de championnat R3 (pour notre équipe 1B). Nous étions en effet dans les cinq derniers matches de championnat : nous ne pouvions donc pas aligner plus de trois joueurs ayant participé à plus de dix matches en équipe supérieure. Par ailleurs, notre équipe fanion disputant une rencontre le même we (contre Vertou) nous pouvions aligner en B des joueurs ayant disputé le match précédent en équipe A. Il n'y a eu, par ailleurs, aucune alerte sur la tablette lors de l'élaboration de la FMI par nos dirigeants. Voici donc les précisions que je peux vous apporter.* ».

La Commission rappelle qu'en application de l'article 167.3 des Règlements Généraux de la FFF : « *En outre, ne peuvent participer à un championnat régional, ou dans une équipe inférieure disputant un championnat national, les joueurs ou joueuses étant entrés en jeu lors de l'avant-dernière ou la dernière rencontre des matchs retour d'un championnat national ou toute rencontre officielle de compétition nationale se déroulant à l'une de ces dates.* »

Considérant qu'en application de l'article 167.3 susmentionné, MM. LE GUILLOU et GBELLE ne pouvaient pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique.

En conséquence, décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de LES SABLES FOOTBALL CLUB OLONNE CHÂTEAU VENDEE (n°560129) sans en reporter le bénéfice à l'équipe de LA MELLINET DE NANTES (n°500041) qui conserve le bénéfice des points acquis et des buts marqués au cours de la rencontre (soit : 1 point et 0 but) (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),
- De mettre le droit de réclamation (soit : 53 €) au club de LES SABLES FOOTBALL CLUB OLONNE CHÂTEAU VENDEE (article 187 des Règlements Généraux de la L.F.P.L.),

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL.

3. Evocations

Match n°26317866 : ST PIERRE MONTREV AS 2 / ANDOUILLE AS 1 – Régional 3 du 19.05.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 22.05.2024 (PV n°80) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST PIERRE MONTREV AS.

La Commission,

Considérant que le joueur FOUQUE Thomas, n°2543088974 du club de ANDOUILLE AS, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 07 mai 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 13 mai 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ANDOUILLE AS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...)

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur FOUQUE Thomas a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ANDOUILLE AS n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur FOUQUE Thomas, n°2543088974 du club de ANDOUILLE AS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ANDOUILLE AS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de ST PIERRE MONTREV AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à ANDOUILLE AS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur FOUQUE Thomas, n°2543088974 du club de ANDOUILLE AS, avec date d'effet au 03 juin 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 30 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

Match n°27764288 : ANCENIS RCASG 21 / BONCHAMP ES 21 – Régional 2 U16 du 18.05.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 22.05.2024 (PV n°80) évoquant le dossier en objet.
Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ANCENIS RCASG.

La Commission,

Considérant que le joueur CHELLE Maho, n°2546887301 du club de BONCHAMP ES, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 07 mai 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 13 mai 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de BONCHAMP ES.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur CHELLE Maho a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de BONCHAMP ES n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur CHELLE Maho, n°2546887301 du club de BONCHAMP ES ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de BONCHAMP ES et déclarer vainqueur l'équipe de ANCENIS RCASG (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à BONCHAMP ES (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur CHELLE Maho, n°2546887301 du club de BONCHAMP ES, avec date d'effet au 03 juin 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 30 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°27761525 : GJ PAYS DE CHATEAU-G 1 / CHALLANS FC 1 – Régional 1 U19 du 18.05.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 22.05.2024 (PV n°80) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de GJ PAYS DE CHATEAU-G.

La Commission,

Considérant que le joueur HERVE Simon, n°2545930323 du club de CHALLANS FC, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 07 mai 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 13 mai 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CHALLANS FC.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur HERVE Simon a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de CHALLANS FC n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur HERVE Simon, n°2545930323 du club de CHALLANS FC ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHALLANS FC et déclarer vainqueur l'équipe de GJ PAYS DE CHATEAU-G (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à CHALLANS FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur HERVE Simon, n°2545930323 du club de CHALLANS FC, avec date d'effet au 03 juin 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 30 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°26321769 : CHANGÉ C.S. (72) 1 / LE PELLERIN F.C.B.L. 1 – Régional 1 Intersport Féminin ABSOLIS du 19.05.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 22.05.2024 (PV n°80) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de LE PELLERIN FCBL.

La Commission,

Considérant que la joueuse PLU Hélène, n°1666014911 du club de CHANGÉ CS, a été sanctionnée par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 07 mai 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 13 mai 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de CHANGE CS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique la joueuse PLU Hélène a été inscrite sur la feuille de match.

Considérant que le club de CHANGÉ CS n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, la joueuse PLU Hélène, n°1666014911 du club de CHANGÉ CS, ne pouvait pas être inscrite sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de CHANGÉ CS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de LE PELLERIN FCBL (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à CHANGÉ CS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension à la joueuse PLU Hélène, n°1666014911 du club de CHANGÉ CS, avec date d'effet au 03 juin 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 30 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Féminines.

Match n°27764014 : ST NAZAIRE AF 21 / ANGERS SCA 21 – Régional 1 U16 du 18.05.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 22.05.2024 (PV n°80) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de ST NAZAIRE AF.

La Commission,

Considérant que le joueur MIKALI Adam, n°2547027293 du club de ANGERS SCA, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 07 mai 2024) de : 1 match de suspension ferme (3^{ème} avertissement), date d'effet à compter du 13 mai 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ANGERS SCA.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur MIKALI Adam a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ANGERS SCA n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur MIKALI Adam, n°2547027293 du club de ANGERS SCA ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ANGERS SCA et déclarer vainqueur l'équipe de ST NAZAIRE AF (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à ANGERS SCA (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur MIKALI Adam, n°2547027293 du club de ANGERS SCA, avec date d'effet au 03 juin 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 30 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Jeunes.

Match n°26317490 : SOULGE LOUVIGNE FC 1 / ALLONNES JS 1 – Régional 3 du 19.05.2024

La Commission reprend son dossier ouvert le 22.05.2024 (PV n°80) évoquant le dossier en objet.

Considérant que cette évocation a été communiquée au club de SOULGE LOUVIGNE FC.

La Commission,

Considérant que le joueur OUARTI Samir, n°1637106976 du club de ALLONNES JS, a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline (réunion du 21 février 2024) de : 8 matchs de suspension, date d'effet à compter du 26 février 2024 – 00h00, et ce pour le titre de sa licence « joueur » enregistrée au sein du club de ALLONNES JS.

Considérant qu'en application de l'article 150 des Règlements Généraux de la LFPL, « *tout licencié suspendu ne peut disputer aucun match officiel. (...)*

La suspension entraîne l'impossibilité pour la personne physique de jouir des droits que lui confèrent sa ou ses licences, à savoir notamment de participer au fonctionnement des instances sportives du football et à leurs activités.

La personne physique suspendue ne peut donc pas :

- Être inscrite sur la feuille de match ;
- Prendre part à un match officiel, à quelque titre que ce soit ;
- Prendre place sur le banc de touche (...) »

Considérant que lors de la rencontre en rubrique le joueur OUARTI Samir a été inscrit sur la feuille de match.

Considérant que le club de ALLONNES JS n'a pas fourni d'explication.

Considérant qu'en application des dispositions de l'article 226.1 des Règlements Généraux de la LFPL, le joueur OUARTI Samir, n°1637106976 du club de ALLONNES JS ne pouvait pas être inscrit sur la feuille de match de la rencontre en rubrique, n'ayant purgé aucun match.

En conséquence, et en application des articles 187 et 226 des Règlements Généraux de la LFPL, la Commission décide :

- De donner match perdu par pénalité à l'équipe de ALLONNES JS sur le score de 3-0 et déclarer vainqueur l'équipe de SOULGE LOUVIGNE FC (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL),
- D'infliger le droit d'évocation (soit 105 €) à ALLONNES JS (article 187 des Règlements Généraux de la LFPL).
- Conformément à l'article 226.4 des Règlements Généraux de la LFPL, inflige un match de suspension ferme pour avoir évolué en état de suspension au joueur OUARTI Samir, n°1637106976 du club de ALLONNES JS, avec date d'effet au 03 juin 2024.

Cette décision est susceptible d'appel dans un délai de 2 jours devant la Commission Régionale d'Appel Réglementaire de la Ligue de Football des Pays de la Loire dans les conditions de forme et délais de l'article 190 des Règlements Généraux de la LFPL et de l'article 30 du Règlement de l'épreuve.

Dossier transmis pour suite à donner à la Commission Régionale d'Organisation des Compétitions Seniors.

4. Courriers/Courriels/Questions diverses

📧 Courrier du club NANTES LA MELLINET - Evocation

Pris connaissance du courrier transmis le 27.05.2024 par le club NANTES LA MELLINET demandant l'ouverture d'une procédure d'évocation pour la rencontre n°26318648 du 19.05.2024 opposant NANTES LA MELLINET 1 à LES SABLES FCOC 2 en Régional 3.

La Commission rappelle que, conformément à l'article 187 des Règlements Généraux de la FFF, l'évocation relève du seul choix de la Commission, à la différence d'une réserve ou d'une réclamation relevant des clubs, et est possible en cas :

- « –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;
- d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;
- d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. ».

En l'espèce, la Commission, n'ayant constaté aucune infraction aux règlements susceptible de justifier l'ouverture d'une procédure d'évocation, n'ouvre pas de procédure en ce sens.

5. Calendrier

Prochaine réunion : Sur convocation

Le Président,
Jacques BODIN



Le Secrétaire de séance
Michel DROCHON

